

# 2m02

Statuts au 13 novembre 2023

Certifié conforme  
Le gérant, Jérôme Lioret



JL

## **Le soussigné :**

M. Lioret Jérôme, Benoit, Jean, né le 6 Avril 1966 à Paris, France, ingénieur informatique, demeurant à Marseille 6<sup>ème</sup>, France, 18 rue Fongate ;

A constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

## **Article 1. : Forme.**

La société à responsabilité limitée unipersonnelle sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2. : Objet.**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations de conseil et de formation professionnelle en gestion et dans tout domaine se rapportant directement ou indirectement à la collecte, au traitement, au stockage, au transfert et à l'analyse de données et informations, à la gestion de données, au « big data », aux actifs numériques cryptographiques, y incluant toute activité rattachée aux logiciels, progiciels et matériels informatiques et réseaux ;
- les services d'assistance informatique à domicile, y incluant la livraison au domicile de matériels informatiques, l'installation et la mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques ;
- l'organisation de conférences et de sessions de formation grand-public ou professionnelles, individuelles ou collectives, à domicile, au sein des entreprises ou dans des établissements recevant du public ;
- l'achat, la revente, la création de technologies se rattachant à l'environnement internet, à la gestion de données, au « big data », aux actifs numériques cryptographiques ;
- l'achat, la revente de matériels informatiques et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **Article 3. : Dénomination.**

La dénomination de la société est « 2m02 »

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4. : Siège social.**

Le siège social est fixé à Marseille 02, France, Place de la Joliette, n° 10, Les Docks - Atrium 10.6, code postal 13567.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

## **Article 5. Durée.**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6. Apports.**

### **6-1. Apports en nature.**

Monsieur Jérôme Lioret apporte à la société sous les garanties de fait et de droit : la réalisation du site Internet de l'entreprise créé par lui, destiné à être maintenu, développé, commercialisé et exploité par la société, évalué à 7 500 Euros.

Cette estimation a été faite, sans recours à un commissaire aux apports, par le soussigné qui a constaté qu'un tel recours n'était pas obligatoire, la valeur de l'apport en nature étant inférieure à 30 000 Euros et n'excédant pas la moitié du capital social.

### **6-2. Apports en numéraire.**

Monsieur Jérôme Lioret apporte à la société la somme de 7 500,00 Euros (Sept Mille Cinq Cent Euros).

Total des apports en numéraire : 7 500,00 Euros (Sept Mille Cinq Cent Euros).

Cette somme a été intégralement versée par l'associé unique et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CIC, agence Canebière, 7, La Canebière, 13001 Marseille, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque dépositaire des fonds ;

Elle ne peut être retirée par la Gérance que sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **6-3. Récapitulation des apports.**

Apport en nature de Monsieur Jérôme Lioret :	7 500,00 Euros ;
Apport en numéraire de Monsieur Jérôme Lioret :	7 500,00 Euros ;
Total égal au capital social :	15 000,00 Euros.

## **Article 7. Capital social : Répartition.**

Le capital social est fixé à 15 000,00 Euros et divisé en 1 500 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 1 500, lesquelles sont attribuées à :

Monsieur Jérôme Lioret, 1 500 parts portant les numéros 1 à 1 500.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, le soussigné déclare expressément que l'intégralité des parts sociales lui ont été attribuées comme indiqué ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

## **Article 8. Augmentation ou réduction du capital.**

### **8-1. Augmentation du capital.**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

## **8-2. Réduction du capital.**

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 9. Parts sociales.**

### **9-1. Représentation des parts sociales.**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de l'associé unique résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou transmissions qui seraient régulièrement consenties.

### **9-2. Droits et obligations attachées aux parts sociales.**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

### **9-3. Indivisibilité des parts. Exercice des droits attachés aux parts.**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 10. Cession et transmission des parts.**

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts.

## **Article 11. Décès, interdiction, faillite de l'associé unique.**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction la faillite ou la déconfiture de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

## **Article 12. Gérance.**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par l'associé unique.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

## **Article 13. Décisions.**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société comportant plusieurs associés.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

## **Article 14. Comptes courants.**

L'associé unique peut verser ou laisser en comte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions déterminées par l'associé unique.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie.

## **Article 15. Année sociale. Inventaire.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

La clôture du premier exercice est fixée au 31 décembre 2024.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de l'associé unique, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

L'associé unique établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

### **Article 16. Nomination de l'associé unique comme gérant.**

Est nommé gérant de la société, M. Jérôme Lioret, demeurant à Marseille 6<sup>ème</sup>, 18 rue Fongate, pour une durée illimitée.

M. Lioret déclare accepter les fonctions de gérant, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

### **Article 17. Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts.**

M. Lioret reçoit mandat afin de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

Dès à présent, M. Jérôme Lioret appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

### **Article 18. Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Publicité. Pouvoirs. Frais.**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, l'associé unique sera tenu de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

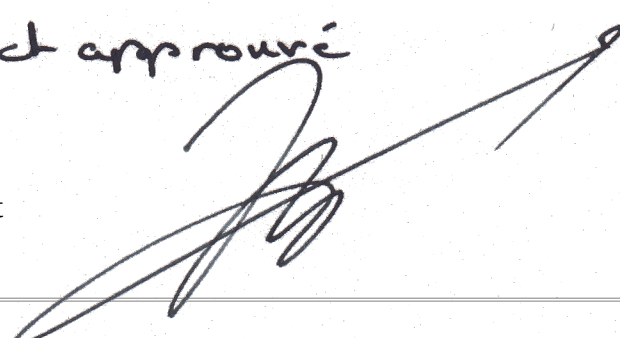
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Marseille, le 13 novembre 2023,

Signature de l'associé unique précédée de la mention « Lu et approuvé ».

*Lu et approuvé*



Jérôme Lioret